

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n° 18-18341, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 72, note J. Mel

### **De l'(im)possible validité d'une clause d'exclusion dans une police RC décennale**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n° 18-18341, F-D**

**Terrassement – Assurance RC décennale – Dommage – Clause d'exclusion (oui) – Validité (non) – Clauses-types**

*En statuant ainsi, alors que la clause, qui avait pour conséquence d'exclure de la garantie certains travaux de gros œuvre réalisés par la société LSTP dans l'exercice de son activité d'entrepreneur, faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés.*

Le mécanisme de l'assurance RC décennale, obligatoirement souscrite par le constructeur sous peine notamment de sanctions pénales, est conçu pour qu'un assureur prenne en charge le coût des dommages matériels de gravité décennale subis par l'ouvrage ou l'élément d'équipement. Ce mécanisme est naturellement protecteur des intérêts du maître d'ouvrage, qui n'a pas à s'inquiéter des fonds propres suffisants du constructeur pour prendre en charge les travaux de reprise, mais également du constructeur lui-même qui n'a, pas plus, à puiser dans ces mêmes fonds propres en cas de dommage. Il n'est donc pas étonnant que les polices d'assurances RC décennale soient strictement encadrées.

Le Législateur a imposé, tant en assurance de choses (à comprendre l'assurance dommages-ouvrage), qu'en assurance de responsabilité (l'assurance RC décennale), des garanties au moins équivalentes à celles prévues aux fameuses clauses types mentionnées aux annexes I, II et III de l'article A 243-1 du Code des assurances.

Autrement dit, la police doit respecter ces clauses types. La plupart d'entre elles se bornent d'ailleurs à les reprendre *in extenso*. Se pose alors la question de savoir si ces clauses types autorisent l'assureur à exclure certains risques. Les clauses d'exclusions sont, par principe, valides dans le domaine des assurances RC de droit commun sous réserve qu'elles soient formelles et limitées, qu'elles ne soient pas sujettes à interprétation et qu'elles ne vident pas la police de son sens<sup>1</sup>. Par principe encore, et sous ces mêmes conditions, il est possible de stipuler les clauses d'exclusions dans les polices RC décennale. Par principe seulement dès lors que ces clauses doivent être conformes aux clauses types, lesquelles sont, supplémentaires, strictement interprétées par les Juges. Avec constance, la Cour de cassation fait application de l'article L. 243-8 du Code des assurances, selon lequel le contrat d'assurance RC décennale est,

---

<sup>1</sup> Pour un exemple récent : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n°19-16.435

nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles des clauses types pour sanctionner toute exclusion directe ou indirecte par le contrat d'assurance. L'arrêt rapporté en est une illustration.

En l'espèce des désordres sont apparus en limite de propriété des voisins du maître d'ouvrage à la suite de la réalisation d'un terrassement de masse et d'enrochement en surplomb confié par ce maître d'ouvrage à une entreprise, depuis liquidée, mais heureusement assurée au titre de sa responsabilité RC décennale. Le maître d'ouvrage, condamné à démolir et reconstruire dans les règles de l'art la partie du mur et à réparer les préjudices subis par leurs voisins, ont recherché la garantie de l'assureur de l'entreprise. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>2</sup> rejette sa demande au motif, d'une part, que l'activité de terrassement et/ou enrochement n'est pas mentionnée dans les activités déclarées par l'entreprise et, d'autre part, qu'est stipulée dans les conditions particulières une clause d'exclusion des travaux consistant en la réalisation de parois de soutènement. L'arrêt est cassé au visa des articles L. 241-1, L. 243-8 et A.243-1 du Code des assurances. La clause, qui a pour conséquence d'exclure de la garantie certains travaux de gros œuvres réalisés par l'entreprise assurée dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle fait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire. Elle doit donc être réputée non-écrite.

La solution, à l'heure de la multiplication des jurisprudences sur l'activité déclarée et la condition de garantie, bien que classique<sup>3</sup>, mérite d'être rappelée. Seuls les équipements exclus de l'article 1792-7 du Code civil peuvent finalement être exclus de la garantie<sup>4</sup>, en plus des trois cas d'exclusions prévus par les clauses types :

- Les effets de l'usure normale ou du défaut d'entretien
- Le dol ou le fait intentionnel
- La cause étrangère

Cette jurisprudence relance ainsi la réelle possibilité pour l'assureur de limiter l'application des polices de RC décennale à l'activité déclarée par l'assuré<sup>5</sup>.

**J. Mel,**

Docteur en droit, avocat associé

Chargée d'enseignements dans les facultés de droit de Créteil et de Saclay

Responsable de la commission Marchés de Travaux, OAP

---

<sup>2</sup> CA Aix-en-Provence, 29 mars 1918, n°16/21213

<sup>3</sup> Pour exemple : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 fév. 2016, n°14.29790

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 déc. 2013 n°13-11441

<sup>5</sup> Pour une admission de principe : V. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 avr. 1997, n° 95-10187

## L'arrêt :

### Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mars 2018), des désordres sont apparus en limite de la propriété de M. et Mme P... à la suite de la réalisation d'un terrassement de masse et d'un enrochement en surplomb confiés par M. et Mme B... à la société LSTP, depuis liquidée, qui avait souscrit un contrat d'assurance décennale auprès de la société MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur).

3. M. et Mme B..., condamnés sous astreinte à démolir et reconstruire dans les règles de l'art la partie du mur de soutènement située sur le fonds P... et à réparer le préjudice subi par ces derniers, ont recherché la garantie de l'assureur.

### Examen des moyens

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen :

5. M. et Mme B... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de condamnation de l'assureur à prendre en charge les travaux de reprise et à les garantir des condamnations prononcées au profit de M. et Mme P..., alors « que tout contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article 1792 du code civil est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ; qu'aucune stipulation du contrat ne peut avoir pour effet d'amoindrir d'une manière quelconque, le contenu de ces garanties ; qu'en relevant, pour rejeter les demandes des époux B... formées contre la société MMA IARD, que la nature décennale du désordre n'était pas contestée mais que le contrat d'assurance souscrit par la société LSTP prévoyait l'exclusion de la réalisation de parois de soutènement autonome, en sorte que les travaux réalisés par son assuré n'étaient pas garantis, quand la clause d'exclusion faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les articles L.241-1, L. 243-8 et A 243-1 du code des assurances, ensemble l'annexe I à ce dernier article. »

### Réponse de la Cour

#### Recevabilité du moyen

6. L'assureur conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que la critique est nouvelle, mélangée de fait et de droit, et donc irrecevable, M. et Mme B... n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que l'exclusion du champ de la garantie des travaux de réalisation des « parois de soutènement autonome » aurait été contraire aux dispositions d'ordre public des articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances.

7. Cependant, le moyen, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations des juges du fond, est de pur droit.

8. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances :

9. Selon le premier de ces textes, toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

10. Il résulte du deuxième que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances.

11. Pour rejeter les demandes de M. et Mme B..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre mur de soutènement et parois de soutènement autonomes puisque la caractéristique du mur litigieux est de constituer un mur de soutènement et, par motifs propres, que, le mur litigieux étant un ouvrage autonome qui se suffit à lui-même et a pour seule fonction de retenir les terres de la parcelle B... situées en contre haut de la parcelle P..., il ne constitue pas l'annexe ou l'accessoire d'une activité de gros oeuvre telle que déclarée par l'entreprise lors de la souscription du contrat dont les conditions particulières ne prévoient pas l'activité terrassement et/ou enrochement et comportent une mention selon laquelle est exclue la garantie pour la réalisation de parois de soutènement autonomes.

12. En statuant ainsi, alors que la clause, qui avait pour conséquence d'exclure de la garantie certains travaux de gros œuvre réalisés par la société LSTP dans l'exercice de son activité d'entrepreneur, faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Demande de mise hors de cause

13. Il y a lieu de mettre hors de cause, sur leur demande, M. et Mme P... dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la  
la Cour :

Met hors de cause M. et Mme P... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. et Mme B... contre la société MMA IARD assurances mutuelles, l'arrêt rendu le 29 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;